



**Martina Barcaroli**

avocat aux Barreaux de Paris et de Rome

### ***Commission Italie***

***«Les compétences de l'avocat aujourd'hui***

***en Italie et en France :***

***les spécificités dans l'exercice de la profession »***

***Vendredi 5 février 2016 à 18h00***

#### **INTERVENTION DE ANTONINO LO PRESTI**

Nino Lo Presti, Conseiller d'Etat italien et rapporteur à l'Assemblée Nationale Italienne de la loi sur la profession d'avocat

Je souhaite tout d'abord remercier le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris et Martina Barcaroli pour l'invitation et pour l'occasion offerte avec cette rencontre qui permet une confrontation sur la condition des avocats et sur l'exercice de la profession en Italie et en France.

L'intervention de Me Trentini a tracé les lignes générales de l'histoire et les principes fondamentaux qui définissent le rôle et les fonctions des avocats publics en Italie.

Je me limiterai à approfondir, j'espère de façon synthétique et compréhensible, certains aspects qui caractérisent le rôle et l'activité des avocats publics en Italie.

Je commence en précisant qu'en Italie, à différence de la France, les avocats sont divisés en trois grandes "familles":

- Les Avocats libéraux, organisés comme en France en ordres et contrôlés par les Conseils de l'Ordre territoriaux, qui peuvent exercer la profession sur tout le territoire national et défendre indifféremment les citoyens et les organismes publics;

- Les Avocats de l'Etat, qui dépendent de l'Etat, embauchés sur concours et dont les compétences sont définies par la Présidence du Conseil des Ministres, auxquels la loi confie en voie exclusive, la défense des Administrations de l'Etat (Ministères, Sociétés publiques et Authority) mais Me Paolucci nous en parlera

- Les Avocats des organismes publics (Villes, Régions, Provinces et sociétés contrôlées par ces organismes locaux), dont Me Trentini nous a parlé et qui sont liés par un rapport de travail subordonné avec les administrations y afférant.

Ces derniers défendent les organismes dont ils dépendent et ils sont obligatoirement inscrits à une section spéciale de l'ordre local des avocats libéraux dans lequel l'organisme dont ils dépendent se trouve.

Vous comprendrez certainement l'anomalie du système italien (mais j'espère qu'à la fin de mon intervention vous en apprécierez aussi les avantages), étant donné qu'il n'est pas facile de pouvoir justifier l'autonomie et l'indépendance qui caractérise en général l'exercice de la profession d'avocat, avec le rapport de dépendance et de subordination qui lie les avocats aux respectives administrations publiques qu'ils défendent ou auxquelles ils doivent fournir leur conseil juridique. En effet, les Avocats des organismes publics, contrairement aux libéraux, ne peuvent pas refuser le mandat et souvent ils doivent subir les pressions des chefs des Administrations, mais, tout comme les avocats libéraux, ils doivent néanmoins respecter les obligations déontologiques.

Néanmoins, et il s'agit là de l'aspect le plus intéressant de l'histoire des avocats publics italiens, jusqu'en 2012 l'autonomie et l'indépendance n'étaient pas assurées par une loi spécifique, mais seulement par des principes fondamentaux qui caractérisent l'exercice dans l'absolu et en général de la profession d'avocat, appliqués par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux italiens appelés, au cas par cas, à intervenir pour décider des litiges survenus entre les avocats dépendants (salariés ?) et les administrations respectives, concernant:

a: l'encadrement et le rôle des avocats à l'intérieur de l'organisation administrative de

l'Organisme;

b: la dépendance hiérarchique de l'avocat public par rapport aux Administrateurs politiques ou les dirigeants de l'Organisme Public dont ils dépendent;

c: la liberté et l'indépendance des avocats publics dans le choix des stratégies de défense et dans la formulation des consultations demandées sur des questions légales, avant et pendant les contentieux ou sur la définition de ces derniers ou sur les choix administratifs de l'organisme, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision exercés dans le cadre de l'administration active, qui souvent peuvent conduire à des conflits avec les obligations déontologiques de l'avocat qui doivent de toute façon être respectées.

Dans la pratique, la jurisprudence a offert une importante contribution à la construction d'un statut des avocats publics, en leur garantissant aussi bien la spécialité des fonctions exercées par rapport aux fonctions des avocats libéraux, que l'autonomie, la liberté et l'indépendance, en tant que base fondamentales pour l'exercice de la prestation professionnelle, tout en restant formellement dépendants, liés par un rapport de travail subordonné avec les administrations respectives.

Le tournant décisif pour la définition définitive et l'implantation des principes susvisés a eu lieu en 2012, lorsque le Parlement italien, après une longue procédure, a approuvé la réforme du barreau, en ajoutant une norme qui a défini les principes d'autonomie et d'indépendance de la profession d'avocat des organismes publics en imposant aux administrations locales, qui s'adressent aux avocats internes, l'obligation d'encadrer ces professionnels dans des bureaux autonomes à l'intérieur de l'organisation de l'organisme, sous la direction de dirigeants ayant la qualification d'avocat et de leur assurer une compensation adaptée aux fonctions particulièrement qualifiées qu'ils exercent.

On a pu atteindre ce résultat justement grâce à la ténacité de l'UNAEP, l'association dont Me Trentini, avec laquelle j'ai eu le plaisir de collaborer, est le secrétaire, et assumant l'engagement

de porter et soutenir au Parlement, pendant mon dernier mandat, les demandes et les attentes des collègues avocats des organismes publics qui se sont enfin concrétisées dans la norme dont je viens de parler.

Aujourd'hui enfin, les avocats publics se voient reconnu le prestige qui leur revient et le rôle de défense de la légalité comme condition générale, non négociable, de l'exercice de l'action administrative des organismes, comme garantie non seulement de la légitimité des décisions administratives et de l'intérêt public qu'on poursuit par leur biais, mais également des droits et des intérêts des citoyens qui ont des rapports avec l'Administration Publique.

En Italie, les bureaux juridiques internes des administrations locales, justement à cause de leur organisation et des devoirs de consultation que de plus en plus souvent ils sont appelé à exercer en la faveur des organismes, représentent un obstacle aux possibles infiltrations d'éléments de corruption et de pollution de l'activité de l'Administration et ils renforcent le système de contrôle et de prévention de la corruption qu'une législation de plus en plus attentive et complète a organisé dans les dernières années en Italie.

Enfin, pour conclure mon intervention, je souhaite parler de la condition générale des avocats en Italie, et notamment des avocats libéraux qui, malgré la récente réforme approuvée en 2012, sont confrontés à une crise très sérieuse et qui ne sera pas réglée dans l'immédiat.

Une crise due au nombre excessif d'avocats en Italie confrontés à une crise économique qui perdure et qui a causé une diminution des affaires, et, par conséquent, de la demande d'assistance juridique.

Quelque chiffre: en Italie, le nombre des avocats inscrits au différents barreaux locaux est d'environ 230.000 ! Un numéro énorme!

Pour le seul barreau de Rome, la capitale, les avocats inscrits sont environ 40.000, un nombre égale à celui des avocats de France.

Vous pouvez donc bien imaginer quelles sont les conditions dans lesquelles exercent les avocats,

surtout les jeunes, et quelle influence tout cela a sur les revenus des avocats et sur le système de retraite des avocats libéraux.

En général, en Italie toute les professions vivent un moment difficile et cela malgré les possibilités et les avantages pour la profession que l'unité monétaire de l'Europe devrait offrir, une Europe de plus en crise et dont le futur est incertain, comme nous le voyons dans ces derniers temps alors qu'on met en doute un des principes fondamentaux mêmes de l'Europe; le principe de la libre circulation dans le territoire communautaire.

Mais nous n'avons pas le temps de parler de cela.

Moi, en tout cas, par précaution, pour ce voyage j'ai pris mon passeport! Même si ça ne me déplairait pas d'être obligé de rester quelque temps dans ce magnifique pays qu'est la France.

Merci pour l'attention.